

**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

DÉPARTEMENT DU  
VAUCLUSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du mardi 23 avril 2024

ARRONDISSEMENT D'APT

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois avril à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Gargas s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, Maire, en suite de la convocation légalement et individuellement envoyée le 16 avril 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
23	15	22

**PRÉSENTS** : Mmes et MM.

VIGNE-ULMIER Bruno, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, ARMAND Vanessa, AUBERT Serge, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, MIETZKER Corinne, BERTHEMET Pascal, DAUMAS Jérôme, SELIER Claire, BAGNIS Benjamin, BOUXOM Pascal, CURNIER Marie-Lyne, LONG Robert,

**ABSENTS REPRÉSENTÉS** : Mmes et MM.

LAURENT Marie-José (donne pouvoir à Mme ESPANA Valérie), SIAUD Patrick (donne pouvoir à Mme ARMAND Vanessa), SARTO Nadine (donne pouvoir à M. AUBERT Serge), RONDEL David (donne pouvoir à M. GARCIA Laurent), HANET Serge (donne pouvoir Mme FAUQUE Michèle), ARNICOT Aude (donne pouvoir à Mme MIETZKER Corinne), LUC Cathy (donne pouvoir à M. VIGNE-ULMIER Bruno)

VOTES		
POUR	ABSTENTION(S)	CONTRE
22	0	0

**ABSENT NON EXCUSÉ** : M. ARMANT Thierry

**ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS** : M. DUGOUCHET Damien (DGS)

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme ARMAND Vanessa

Objet de la délibération
<b>2024-04-23-40 : Motion relative aux mesures d'économies annoncées par l'État susceptibles d'affecter les finances locales à l'initiative de l'Association des petites villes de France</b>

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est proposé à l'assemblée délibération d'adopter la motion ci-après exposée.

**MOTION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29

**Considérant** qu'à la suite de la publication des chiffres du déficit public pour l'année 2023 et de la gravité de la situation des finances et de la dette publique, le gouvernement a décidé un certain nombre de mesures d'économie et d'imposer aux collectivités de réduire les dépenses de fonctionnement de 0,5 % en volume en dessous du niveau de l'inflation.

**Considérant** que l'État prévoit de diminuer les dotations d'investissement (DETR Dotation d'Équipements des Territoires Ruraux et DSIL Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local) et des subventions d'investissement spécifiques, notamment le dispositif « Fonds Vert » qui est nécessaire à la réussite de la transition écologique.

**Considérant** que les efforts demandés aux collectivités représenteraient une ponction de 15 milliards d'euros sur 5 années, alors même que les collectivités territoriales ont de plus en plus de mal à faire fonctionner les services publics locaux et sont appelées à prendre de plus en plus le relais de l'État dans le domaine de la santé, de la sécurité et très bientôt de la petite enfance avec la mise en place d'un service public à l'échelle du bloc communal.

**Considérant** que les collectivités, soumises à « la règle d'or » réalisent 70% de l'investissement public et près de 20 % des dépenses publiques, alors qu'elles représentent moins de 9 % du total de la dette publique, elles ne sont par conséquent nullement responsables de la dégradation des comptes publics.

**Considérant** que l'autonomie financière et fiscale des collectivités territoriales est remise en cause depuis une vingtaine d'années par la suppression de leurs leviers fiscaux et une recentralisation rampante de l'Etat.

**Le conseil municipal rappelle** que les collectivités n'ont jamais été à l'origine des diverses mesures de suppression d'impôts locaux de ces 20 dernières années qui ont porté atteinte à l'autonomie fiscale des collectivités tout en coûtant de plus en plus cher à l'État.

**Le conseil municipal rappelle** que les Maires ont été présents au moment de la crise sanitaire, palliant les carences de l'État et qu'ils ont subi récemment la flambée des prix de l'énergie ainsi que diverses mesures normatives prises unilatéralement par l'État et qui ont un coût considérable pour les budgets locaux.

**Le conseil municipal rappelle** qu'à l'heure où interviennent ces coupes budgétaires, les conseils municipaux sont engagés en deuxième partie de mandat dans la mise en œuvre de leurs programmes municipaux, notamment avec des investissements dans le cadre de la transition écologique.

**Le conseil municipal rappelle** que depuis 1974, soit un demi-siècle, le budget de l'État est déséquilibré, présente des déficits croissants et une dette qui s'alourdit jusqu'à devenir insoutenable. La dette qui couvrait initialement des investissements couvre depuis longtemps et de plus en plus les dépenses courantes.

**Le conseil municipal rappelle** que depuis 20 ans, l'État a établi une demi-douzaine de plans d'économie, avec à chaque fois des résultats décevants, la dette publique passant de 1050 milliards et 62 % du PIB (Produit Intérieur Brut) fin 2003 à 3000 milliards et 110 % du PIB selon les chiffres révélés le 26 mars 2024 par l'INSEE.

Sous le deuxième mandat de M. Jacques CHIRAC (2002-2007) : + 600 milliards en 6 ans.

Sous le mandat de M. Nicolas SARKOZY (2007-2012) : + 650 milliards.

Sous le premier mandat de M. Emmanuel MACRON : + 420 milliards (hors crises sanitaires et énergétiques) et son deuxième mandat conserve la même trajectoire.

**Le conseil municipal rappelle** que les communes ont déjà été mises à contribution lorsque M. François HOLLANDE, à l'instar de ses prédécesseurs a lancé son plan de réduction des dépenses, la MAP (Modernisation de l'Action Publique). Pour les collectivités cela s'est traduit par de véritables coupes dans les dotations de l'État associés à la mise en place de dépenses nouvelles. Malgré cette contribution forcée des communes au redressement des finances publiques ou des comptes publics, la dette a grossi de 400 milliards.

Le tableau ci-après montre l'impact de la baisse des dotations subie par la commune de Gargas.

	Montant DGF (Dotation Globale de Fonctionnement) En K€ (millier d'euros)	Évolution entre 2012 et 2024	Évolution entre 2012 et 2024 (en %)	Évolution de l'inflation ou des prix à la consommation de l'ensemble des ménages entre janvier 2012 et décembre 2023 (Données INSEE)
2012	699	Moins 233 000 €	Moins 33,33 % soit 1/3	+ 21,48 %
2013	682			
2014	624			
2015	542			
2016	477			
2017	447			
2018	450			
2019	475			
2020	473			
2021	471			
2022	472			
2023	476			
2024	465			

**Le conseil municipal** alerte le gouvernement sur l'inefficacité des mesures envisagées pour les collectivités et sur leur effet récessif pour l'économie.

**Le conseil municipal demande** au gouvernement de ne pas remettre en cause la capacité d'agir des collectivités, et de leur permettre de mener à bien les projets issus des engagements pris lors de la campagne municipale.

**Le conseil municipal demande** au gouvernement de ne pas amputer les capacités d'investissement des collectivités, ces investissements étant indispensables à la bonne santé du tissu économique local, et étant d'autant plus nécessaires pour réussir la transition écologique.

**Le conseil municipal demande** enfin au gouvernement de garantir l'autonomie financière et fiscale des collectivités et d'instaurer transparence, lisibilité et prévisibilité dans les relations financières entre l'Etat et les collectivités, rappelant que l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution stipule que « l'organisation de la République est décentralisée ».

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

☞ **ADOPTE** la motion présentée ;

☞ **REGRETTE** que le gouvernement choisisse encore la facilité en mettant à contribution ceux qui ne sont pas responsables de sa mauvaise gestion, de ses déficits chroniques et de l'accumulation des dettes ;

☞ **DIT** que si l'État s'était appliqué les règles budgétaires et comptables qu'elle demande aux collectivités, il ne serait pas dans cette situation ;

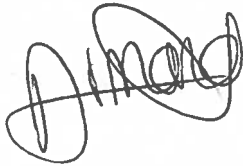
Envoyé en préfecture le 03/05/2024
Reçu en préfecture le 03/05/2024
Publié le 07/05/2024
ID : 084-218400471-20240423-2024042340-DE

↳ **DÉPLORE** l'incompétence en matière financière de nos gouvernants depuis plus de 20 ans, qui pondent régulièrement des plans d'économie, mais qui en même temps continuent à ouvrir les robinets à la moindre occasion et qui perdurent dans des politiques inefficaces et couteuses ;

↳ **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

La Secrétaire de séance,



**VANESSA ARMAND**



Le Président de séance,



**Bruno VIGNE-ULMIER**

---

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.